



L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 006

RÉGISSANT LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES EFFECTUÉES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL ET LES EMPLOYÉS DE LA VILLE

Présentation du projet le : 5 juin 2018

Avis de motion donné le : 5 juin 2018

Adopté le : 4 juillet 2018

Résolution numéro : 59-07-2018

Entrée en vigueur le : 11 juillet 2018

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement détermine sous quelles conditions et à quel tarif sont remboursées les dépenses effectuées par un membre du conseil ou un employé pour le compte de la Ville dans le cadre de ses fonctions.

Dans le processus de regroupement de la Ville et de la Paroisse de L'Épiphanie, le conseil souhaitait harmoniser sa réglementation en la matière.

La compétence municipale provient de la Loi sur les cités et villes aux articles 477, 477.1 et 477.2.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

Règlement 419 et ses amendements concernant l'allocation de dépenses de déplacements des élus municipaux

Règlement 325-18 régissant le remboursement des dépenses effectuées par les membres du conseil et les employés de la municipalité

RÈGLEMENT NUMÉRO 006

RÉGISSANT LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES EFFECTUÉES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL ET LES EMPLOYÉS DE LA VILLE

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule :

Règlement régissant le remboursement des dépenses effectuées par les membres du conseil et les employés de la ville

ARTICLE 2

Le conseil doit autoriser, préalablement, toutes les dépenses effectuées par un conseiller pour le compte de la ville dans le cadre de ses fonctions.

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

Dans le respect du règlement de délégation et du règlement de contrôle budgétaire en vigueur, le directeur général autorise les dépenses pour les employés de la ville.

ARTICLE 3

Afin de se faire rembourser une dépense effectuée dans l'exercice de ses fonctions, le membre du conseil ou l'employé doit présenter un état de dépense signé.

Pour les dépenses autorisées dont les tarifs sont établis à l'article 4, il est remboursé du montant prévu au tarif.

Pour les autres dépenses autorisées, il doit présenter la pièce justificative de la dépense effectuée et il est alors remboursé du montant réel de la dépense.

ARTICLE 4

Pour l'utilisation du véhicule automobile à l'extérieur du territoire de la Ville de L'Épiphanie

0,55 \$ le kilomètre

Frais de repas
15,00\$ pour le déjeuner
25,00\$ pour le dîner
35,00\$ pour le souper

ARTICLE 5

Les dépenses effectuées en vertu du présent règlement sont remboursées à la suite de l'autorisation de paiement du conseil.

ARTICLE 6

Les montants prévus sont, le 1er janvier de chaque année, indexés du taux de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada. L'indice des prix à la consommation (IPC) est calculé au premier octobre de l'année précédente en faisant la moyenne des douze (12) derniers mois.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires aux présentes et notamment le règlement 419 et ses amendements de l'ancienne ville de L'Épiphanie et le règlement 325-18 de l'ancienne Paroisse de L'Épiphanie.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

STEVE PLANTE
Maire

FLAVIE ROBITAILLE
Greffière